

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 75 Spécial
Publié le 6 août 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 75 Spécial Publié le 6 août 2020

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section « Ordre Public » « Manifestations »

- Arrêté n° 2020-BSP-MS-148 du 3 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant homologation du circuit de vitesse du Var au Luc-en-Provence

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2020-*08-05-DS-01 du 5 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Saint-Tropez

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2020-00006 du 4 août 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Muy
- Arrêté préfectoral n° 2020-00007 du 6 août 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Lavandou

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à la détection et aux levés topographiques nécessaires à la localisation et au géoréférencement des conduites d'eau enterrées du service départemental du canal de la Siagnole, sur les territoires des communes de Callian, Montauroux et Fréjus

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté du 4 août 2020 portant habilitation à établir le certificat attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale – CC-083-2020-06 – SARL COGEM – 63130 – ROYAT
- CDAC - Décision tacite et extrait de décision tacite du 29 juillet 2020 – Dossier 19-014
-
- Ordre de chasse particulière n° 037-2020 du 3 août 2020 en vue de la destruction de sangliers (M. Florian LAMANA°)
- Ordre de chasse particulière n° 038-2020 du 3 août 2020 en vue de la destruction de sangliers (M. Vincent ROSSO)
- Ordre de chasse particulière n° 039-2020 du 3 août 2020 en vue de la destruction de sangliers (M. Jean-Luc TROUILLOT)
- Ordre de chasse particulière n° 040-2020 du 3 août 2020 en vue de la destruction de sangliers (M. Jean LAPONCHE)
- Ordre de chasse particulière n° 041-2020 du 3 août 2020 en vue de la destruction de sangliers (Mme Isabelle DAZIANO)
- Ordre de chasse particulière n° 042-2020 du 3 août 2020 en vue de la destruction de sangliers (M. Laurent LEONARD)
- Décision préfectorale du 5 août 2020 portant dérogation à l'arrêté du 19 juin 2018 modifié réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs pour la chasse en battue du sanglier au cours de l'été 2020
- Arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant agrément du Groupement Pastoral de FAVET à La Roque-Esclapon
- Arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant agrément du Groupement Pastoral l'EOUVIERE à Ginasservis
-
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-59 du 5 août 2020 portant composition des commissions départementales prévues à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation dans le département du Var

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – Unité départementale du Var

- Décision du 4 août 2020 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

ARRÊTÉ N° 2020-BSP-MS-148 du 03 AOÛT 2020
modifiant l'arrêté ministériel du 9 avril 2018
portant homologation du circuit de vitesse du Var
au Luc-en-Provence

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L.131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/23/MCI du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU la demande de modification présentée le 8 juin 2020 par le syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var, dont le siège social se situe Route des Mayons – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE, concernant l'homologation du circuit du Var sis Route des Mayons – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE,

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 17 juin 2020,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant homologation du circuit de vitesse du Var au Luc-en-Provence est modifié comme suit :

Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan des pistes 2,2 kilomètres et 2,4 kilomètres figure à l'annexe IV ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2, et conformément à l'article R.331-20 du code du sport, les compétitions sont soumises à autorisation préfectorale et sont organisées sous forme de parcours dans le respect des règles techniques et de sécurité relatives à la discipline concernée établies par les fédérations délégataires ».

ARTICLE 3 :

L'annexe III de l'arrêté du 9 avril 2018 est modifié comme suit :

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DU VAR - LE LUC	
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
VOITURES – piste 2,2 km et piste 2,4 km	
Monoplaces dont le rapport poids/puissance (kg/ch) est supérieur à 1,4 et sport biplaces	16
Tourisme et grand tourisme	24
MOTOS – piste 2,4 km	
Motos	36
Side-cars	20
Motos de moins de 25 ch	40
Quads de vitesse	20

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire du Luc-en-Provence et les représentants des fédérations délégataires concernées, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, 03 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

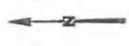
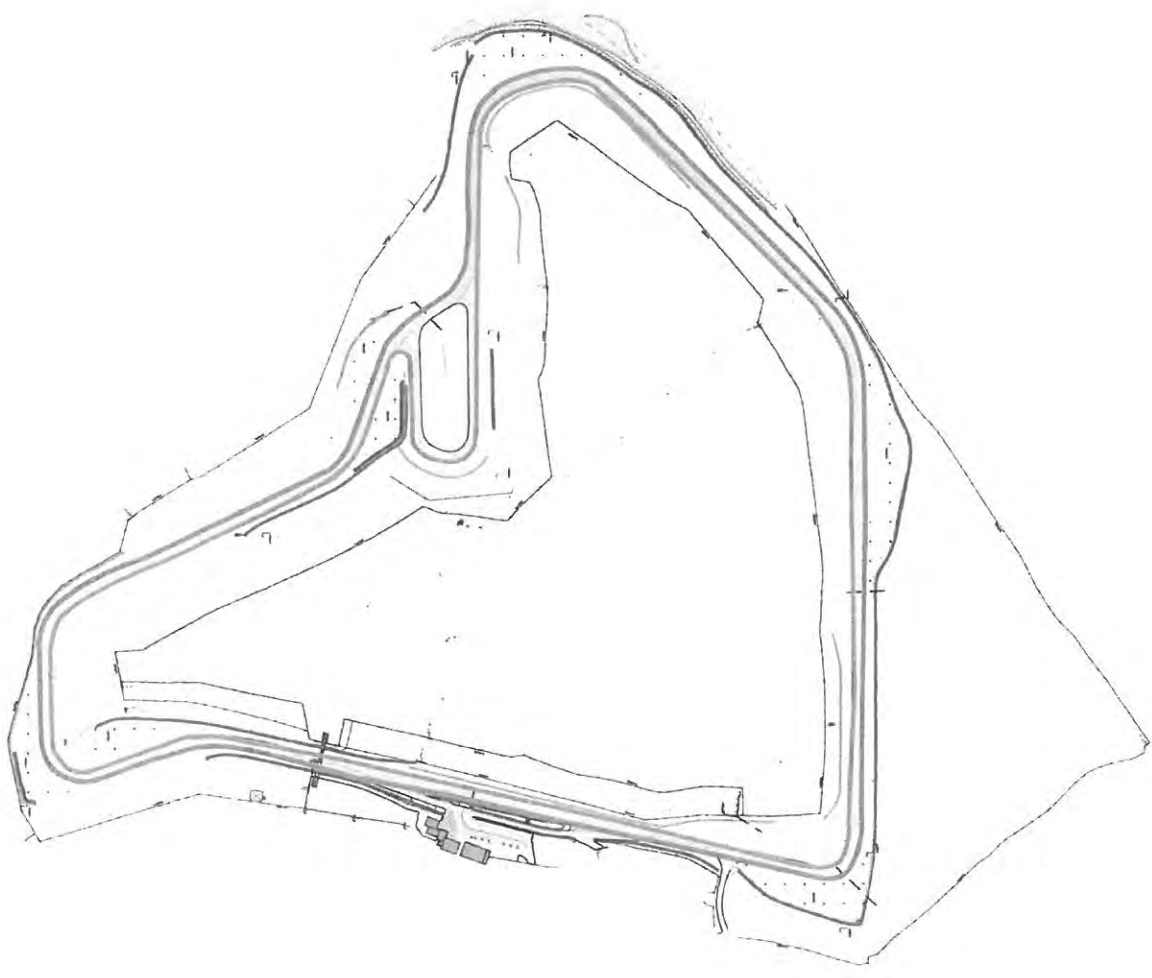
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département du VAR
Commune de LUC EN PROVENCE
Circuit Automobile du Luc

- Légende :
- Piste 2200 mètres
 - Piste 2400 mètres



0m 350m
Echelle 1:3500



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-08-05-DS-01

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Saint-Tropez

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans sa version consolidée du 05 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 04 août 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Saint-Tropez qui rassemble durant la période estivale un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

Considérant la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Saint-Tropez où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

Considérant que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés au cours des derniers jours dans la commune de Saint-Tropez et qu'il y est relevé 64 nouveaux cas positifs au Covid-19 entre le 25 juillet et le 1^{er} août 2020 ;

Considérant que par son avis en date du 04 août 2020, l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation de la commune de Saint-Tropez ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et, pour la durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Saint-Tropez délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.


Article 3 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Saint-Tropez, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 05 août 2020

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté n°2020-08-05-DS-01



Légende

-  Aire et périmètre dans lesquels le port du masque est obligatoire
-  Autres rues dans lesquelles le port du masque est obligatoire



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00006 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Muy

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 24 juillet 2020 par Madame le Maire de la commune du Muy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 22 juillet 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune du Muy est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Muy est autorisé au moyen de trois (3) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Muy en caméras individuelles (3) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune du Muy adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et Madame le Maire du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

- 4 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00007
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune du Lavandou

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 30 juillet 2020 par le Maire de la commune du Lavandou, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 19 août 2014 renouvelée par reconduction expresse et ses avenants ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune du Lavandou est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Lavandou est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Lavandou en caméras individuelles (4) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune du Lavandou adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire du Lavandou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

- 6 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telécours.fr »

03 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de procéder à la détection et aux levés topographiques nécessaires à la localisation
et au géoréférencement des conduites d'eau enterrées du service départemental du canal
de la Siagnole, sur les territoires des communes de Callian, Montauroux et Fréjus.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour
l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret impérial n°17.962 du 14 juin 1870 qui approuve la convention passée le 14 juin
1870 pour la concession du Canal d'irrigation de la Siagnole (Var) ;

Vu le décret n°24118 du 2 juin 1891 qui approuve la substitution des sieurs PECOUT et MALLET
aux concessionnaires primitifs du canal d'irrigation de la Siagnole (Var) ;

Vu le décret du 14 février 1928 qui approuve la convention passée le 31 janvier 1928 entre le
Ministre de l'Agriculture d'une part, le Préfet du Var agissant au nom du département en
vertu de délibération du Conseil général, d'autre part, le Directeur de la Société des Grands
Travaux de Marseille concessionnaire du canal de la Siagnole d'autre part, ainsi que le cahier
des charges y joint, lesquels demeureront annexés au présent décret ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE
préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de
signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le courrier du 10 juillet 2020 du président du Conseil départemental du Var à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur les territoires des communes de Callian, Montauroux et Fréjus, afin de procéder à la localisation et au géoréférencement des conduites d'eau enterrées du service départemental du canal de la Siagnole ;

Vu la notice de présentation et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil départemental du Var, ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études nécessaires à la localisation et au géoréférencement des conduites d'eau enterrées du service départemental du canal de la Siagnole, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et des compétences générales de l'Office National des Forêts (ONF) en matière de gestion des forêts soumises au régime forestier, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les territoires des communes de Callian, Montauroux et Fréjus, dans le périmètre du projet.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

La notice de présentation et ses annexes, constituées des pièces graphiques et de la liste des parcelles, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire de la commune de Callian, le maire de la commune de Montauroux, le maire de la commune de Fréjus, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 :

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

La présente autorisation est valable pour un an à compter de sa date.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Callian, en mairie de Montauroux, en mairie de Fréjus, à la diligence des maires concernés, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables dans chaque mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de Callian, le maire de la commune de Montauroux, le maire de la commune de Fréjus, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

03 AOUT 2020

Fait à Toulon, le 03 AOUT 2020, pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/11/MCI du 17 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU la synthèse des observations recueillies à l'issue de la consultation publique le 31 juillet 2020;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélicoptères dites privées pour préserver la qualité de vie des résidents de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, en les protégeant contre les nuisances sonores ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRETE :

Article 1 : Dans l'article 10 « restrictions d'utilisation » de l'arrêté du 26 avril 2017 susvisé, les mots « [...] le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélicoptère privée est limité à 4 [...] » sont remplacés par les mots « [...] le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélicoptère privée est limité à 2 [...] »

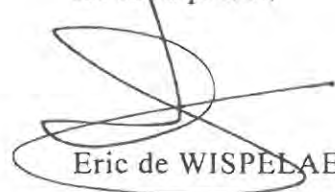
Article 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les Maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Sous-Préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch BP 275 – 83007 Draguignan cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 03 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Eric de WISPELAERE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 24 juillet 2020
portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction
départementale de la Cohésion Sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget l'Etat.

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 93-779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, notamment Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sanitaires et sociales et de la solidarité nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget des affaires sociales, santé et ville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Var,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 décembre 2019 portant renouvellement de la nomination de Monsieur POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/08/MCI en date du 3 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale du Var, imputées sur le budget de l'État.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 354 : administration territoriale de l'État, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Sport, jeunesse et vie associative

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes de budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CALLAND, attachée d'administration, responsable du pôle « insertion et accompagnement vers le logement » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du pôle « prévention des expulsions locatives et juridiques », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Ariane ROUQUETTE, attachée d'administration, responsable du pôle « insertion et accompagnement vers le logement », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCIO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « protection des personnes et des familles » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social, adjointe à la cheffe du service « protection des personnes et des familles » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission santé

Programme 183 : Protection maladie

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration, cheffe du service « politique de la ville » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine FALOURD-RAIS, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service politique de la ville pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « développement des politiques jeunesse, sport et vie Associative » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Sport, jeunesse et vie associative

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Madame Margaux ROCCO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service « développement des politiques Jeunesse, sport et vie associative » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Sport, jeunesse et vie associative

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique RIBERO, attachée principale d'administration, secrétaire générale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 354 : Administration territoriale de l'État pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Article 14 : L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 15 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Var et au directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Fait à Toulon, le 24 juillet 2020

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental



Arnaud POULY



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Planifications et Prospective

Secrétariat commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC)
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

– 4 AOUT 2020

ARRÊTÉ du
portant habilitation à établir le certificat attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande déposée le 4 juin 2020 par Monsieur Jacques Gaillard, représentant la SARL COGEM,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société visée ci-dessous est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le Var. Cette habilitation est identifiée sous le numéro :

CC-083-2020-06
SARL COGEM
6 D rue Hippolyte Mallet
63130 ROYAT

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : M. Jacques GAILLARD est la personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est réalisé le certificat de conformité.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Article 4 : Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 4 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être présenté auprès de l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

service planifications et
prospective

secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial du Var (C'DAC)

courriel : ddm-edac@var.gouv.fr

29 JUIL. 2020

DÉCISION TACITE

Dossier 19-014

Vu le code de commerce.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var.

Vu la demande enregistrée le 28 janvier 2020, sous le n° 19-014, relative au changement d'affectation de surface et la création de réserves nouvelles d'un supermarché à l enseigne Intermarché sur la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La demande est présentée par l'Intermarché de Roquebrune-sur-Argens, dont le siège social est situé Rond-point des 4 chemins, ZAC des Garillans à Roquebrune-sur-Argens, représenté par Monsieur Nicolas Bel, son directeur.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Vu l'article L.752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable. »,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période », dans sa version consolidée au 15 mai 2020 pour tenir compte de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et pour les projets nécessitant un permis de construire, reportant les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale au 23 mai 2020.

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans les délais précités à compter de sa saisine.

La demande susvisée fait l'objet d'une décision réputée favorable au 9 juin 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

service planifications et prospective

secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial du Var (CDAC)

affaire suivie par
courriel : ddtm@cdac.var.gouv.fr

29 JUL. 2020

EXTRAIT DE DECISION TACITE

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var ne s'est pas réunie dans le délai prévu à l'article L.752-14 du code de commerce, délai modifié par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période », pour se prononcer sur la demande de changement d'affectation de surface et la création de réserves nouvelles d'un supermarché à l'enseigne Intermarché sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La demande est présentée par l'Intermarché de Roquebrune-sur-Argens, dont le siège social est situé Rond-point des 4 chemins, ZAC des Garillans à Roquebrune-sur-Argens, représenté par Monsieur Nicolas Bel, son directeur. Intermarché agit en qualité de propriétaire du foncier et des bâtiments.

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 157 19 S 0148 a été déposé le 17 septembre 2019 en mairie du Roquebrune-sur-Argens.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Roquebrune-sur-Argens et enregistrée le 28 janvier 2020.

La demande susvisée fait l'objet d'une autorisation tacite au 09 juin 2020.

Vu pour insertion dans la presse,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Planifications et Prospective
Francisco RUDA

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 037-2020
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LAMANA Florian** en date du 28/07/2020,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. LAMANA Florian le 29/07/2020,

VU la demande adressée par M. LAMANA Florian en date du 23/07/20, exploitant agricole sur la commune de Tourves,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Tourves, lieux dits : St-Supin,

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. LAMANA Florian,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M LAMANA Florian** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
 - Le tireur sera **M. BLANC Xavier** - permis de chasser n°31-2-9674 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*


David BARJON

Destinataires :

Copie pour information à :

- MM. le Maire de Tourves
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Toulon, le - 3 AOUT 2020

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 038-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,
VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,
VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. ROSSO Vincent** en date du 28/07/2020,
VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. ROSSO Vincent le 29/07/2020,
VU la demande adressée par M. ROSSO Vincent en date du 24/07/20, exploitant agricole sur les communes de Sainte-Maxime, Grimaud et Cogolin,
Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;
Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;
Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;
Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;
Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de Sainte-Maxime, Grimaud et Cogolin,
Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. ROSSO Vincent,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M ROSSO Vincent** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
 - Le tireur sera **M. ROSSO Claude** – permis de chasser n° **83-I 13715** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

David BARJON

Destinataires :

Copie pour information à :

- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 039-2020
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var.

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. TROUILLOT Jean-Luc** en date du 29/07/2020,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de M. TROUILLOT Jean-Luc le 29/07/2020,

VU la demande adressée par M. TROUILLOT Jean-Luc en date du 28/07/20, exploitant agricole sur les communes de Varages et La Verdière,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de Varages et La Verdière,

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. TROUILLOT Jean-Luc,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M TROUILLOT Jean-Luc** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
 - Le tireur sera **M. TROUILLOT Jean-Luc** - permis de chasser n°20160838028918 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires :

Copie pour information à :

- MM. le Maire de Varages, La Verdière
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var


David BARJON

Toulon, le - 3 AOUT 2020

Service Agriculture et Forêt

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 040-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LAPONCHE Jean** en date du 29/07/2020,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LAPONCHE Jean** le 29/07/2020,

VU la demande adressée par **M. LAPONCHE Jean** en date du 27/07/20, exploitant agricole sur la commune de Le Muy,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse :

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Le Muy, lieux dits : Le Verignas,

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. LAPONCHE Jean**,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M LAPONCHE Jean** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
 - Le tireur sera **M. LAPONCHE Brice** - permis de chasser n°**201808380335-14-A** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

David BARJON

Destinataires :

Copie pour information à :

- MM. le Maire de Le Muy
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Toulon, le - 3 AOUT 2020

Service Agriculture et Forêt

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 041-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6.

VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme DAZIANO Isabelle** en date du 29/07/2020,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Mme DAZIANO Isabelle le 29/07/2020,

VU la demande adressée par Mme DAZIANO Isabelle en date du 29/07/20, exploitante agricole sur la commune de Les Mayons,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse :

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Les Mayons, lieux dits : Domaine de la Fouquette,

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme DAZIANO Isabelle,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **Mme DAZIANO Isabelle** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
 - Le tireur sera **M. MONDANI Michel** - permis de chasser n°**4171135** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

David BARJON

Destinataires :

Copie pour information à :

- M. le Maire des Mayons
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 042-2020 EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LEONARD Laurent** en date du 29/07/2020,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. LEONARD Laurent** le 29/07/2020,

VU la demande adressée par **M. LEONARD Laurent** en date du 28/07/20, exploitant agricole sur la commune de La Crau,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de La Crau, lieux dits : Mont Redon et Bastidette,

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. LEONARD Laurent**,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M LEONARD Laurent** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre 2020
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire

- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
 - Le tireur sera **M. LEONARD Laurent** - permis de chasser n°BE 159089 – 4625 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office français de la biodiversité sera avisé au : 04.94.68.76.59, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*


David BARJON

Destinataires :

Copie pour information à :

- MM. le Maire de La Crau
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'OFB
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie du Var



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Agriculture Forêts

**Décision préfectorale portant dérogation à l'arrêté du
19 juin 2018 modifié réglementant dans le
département du Var la pénétration dans les massifs
forestiers, la circulation et le stationnement sur
certaines voies les desservant et l'usage de certains
appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs pour
la chasse en battue du sanglier au cours de l'été 2020**

**LE PREFET DU VAR
Officier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 modifié réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

VU la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la prolifération du sanglier dans le Var et de prévenir les dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT la menace que représentent les sangliers, pour la sécurité publique, lorsqu'ils pénètrent dans les espaces urbanisés en l'absence de pression de chasse ;

CONSIDERANT le prélèvement par les chasseurs comme un moyen de lutte indispensable au regard de l'ampleur de la population de sangliers ;

CONSIDERANT le risque de feu de forêt induit et subi lors de la chasse en battue du sanglier et les mesures de limitation rendues nécessaires du fait de ce risque ;

CONSIDERANT la nécessité de mise en œuvre de mesures de prévention adéquates ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé, jusqu'au 20 septembre 2020, les membres des sociétés de chasse communales ou privées inscrits au carnet de battue sont

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

autorisés à pénétrer et à circuler dans les massifs forestiers les jours à risque Très Sévère (couleur rouge) selon la carte publiée quotidiennement par la préfecture sur son site internet¹ aux conditions suivantes :

- uniquement pour l'exercice de la chasse en battue du sanglier sur leur territoire de chasse ;
- uniquement dans les bois et forêts situés en bordure des plaines agricoles ;
- uniquement les mercredi, samedi et dimanche ;
- de 1h avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 10h30 le matin (heure à laquelle plus aucun chasseur ne devra être présent dans les massifs) ;
- les tirs s'arrêteront au plus tard à 10h00.

Article 2 : L'interdiction de pénétration et de circulation dans les massifs forestiers est maintenue en ce qui concerne les jours à risque Extrême.

Article 3 : La dérogation accordée à l'article 1^{er} est soumise au respect des règles de sécurité et des préconisations suivantes.

- Le président de la société de chasse et le chef de battue veillent au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu, pour quelque motif que ce soit, leur responsabilité étant engagée en cas d'incendie.
- Le chef de battue organise et limite la pénétration des véhicules sur les voies non revêtues à raison d'un véhicule maximum pour quatre chasseurs. Les véhicules pénétrant sur ces voies sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement, et orientés vers le sens de sortie.
- Les véhicules des maîtres chiens, après avoir déposé les équipages de rabatteurs, sont ramenés et stationnés hors des emprises des voies revêtues.
- Les véhicules sont stationnés sur des emplacements exempts de végétation et il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne peut être en contact avec la végétation.
- Des moyens propres d'extinction (véhicule porteur d'eau de type CCFL ou extincteurs) sont acheminés et disponibles sur le lieu de la battue, au plus près des postes désignés par le chef de battue. Dans le cas où des CCFL sont utilisés, une veille radio est organisée au sein de la battue, pour assurer l'alerte des secours.
- Le lieu (comprenant a minima les informations suivantes : commune, lieu-dit, routes ou pistes utilisées) et les horaires de la battue sont notifiés au moins 24h à l'avance à la DDTM (par courriel à sef.radio@i-carre.net), au maire de la commune concernée et aux Sapeurs-Pompiers (par téléphoner au CODIS : 04.94.39.41.18).
- Disposer, en nombre suffisant, de moyens radio ou de téléphones mobiles permettant d'assurer les moyens d'alerte de façon satisfaisante, et s'assurer que chaque chef de ligne de posteurs accède au réseau téléphonique (essai téléphonique entre le poste de chef de ligne et le chef de battue, à défaut d'un réseau radio établi entre chaque poste).
- Un bilan de la battue, rappelant son caractère dérogatoire, son lieu et ses horaires et précisant le nombre de sangliers prélevés, sera systématiquement transmis à la DDTM dans les 24 h à l'adresse mail suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr par le chef de battue ou le président de la société de chasse.

Article 4 : Le préfet peut à tout moment, en fonction des risques présents sur tout ou partie du département, mettre fin à la dérogation de manière définitive ou temporaire.

Dans un tel cas, il en informe la fédération départementale des chasseurs du Var qui se charge de communiquer sans délai aux chefs de battues et société de chasse les consignes qui en découlent.

Article 5 : MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 05 AOUT 2020

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

¹ <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-du-var-a2898.html>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service agriculture et forêt
Bureau chasse faune sauvage et pastoralisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 juillet 2020
portant agrément du Groupement Pastoral de FAVET
à La Roque-Esclapon**

**LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.113-1 à L.113-5 et R.113-1 à R.113-12,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2019 accordant subdélégation de signature à Monsieur le chef du service agriculture et forêt de la DDTM du Var,
Vu la demande d'agrément du syndicat professionnel nommé groupement pastoral de FAVET, formulée par son président le 15 novembre 2019,
Vu le compte rendu de l'assemblée constitutive du syndicat précité, réunie le 13 novembre 2019 ,
Vu la déclaration de création du syndicat précité, à la mairie de LA ROQUE-ESCLAPON, du 29 mars 2018,
Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var, en date du 10 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le groupement pastoral de FAVET, dont le siège est situé en mairie de La Roque Esclapon, 83840, et dont les statuts ont été signés le 13 novembre 2019 est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 années renouvelable.

ARTICLE 3 : La zone d'activité du groupement s'étend sur le territoire des communes d'Ampus et Châteaudouble (Var) exclusivement.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var est chargé de la notification du présent arrêté.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du service agriculture environnement et forêt

Olivier GARCIN

Cette arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche*

*Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le tribunal administratif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 juillet 2020
portant agrément du Groupement Pastoral l'ÉOUVIÈRE
à Ginasservis**

Service agriculture et forêt
Bureau chasse faune sauvage et pastoralisme

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.113-1 à L.113-5 et R.113-1 à R.113-12,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2019 accordant subdélégation de signature à Monsieur le chef du service agriculture environnement et forêt de la DDTM du Var,
Vu la demande d'agrément du syndicat professionnel nommé groupement pastoral l'Eouvière, formulée par son président le 20 novembre 2019,
Vu le compte rendu de l'assemblée constitutive du syndicat précité, réunie le 20 novembre 2019,
Vu la déclaration de création du syndicat précité, à la Mairie de Ginasservis, du 20 novembre 2019,
Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var, en date du 10 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le groupement pastoral l'ÉOUVIÈRE, dont le siège est situé en mairie de Ginasservis, 83560 Ginasservis, et dont les statuts ont été signés le 20 novembre 2019 est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 années renouvelable.

ARTICLE 3 : La zone d'activité du groupement s'étend sur le territoire de la commune de Ginasservis-Rians (Var) et Jouques-Vauvenargues (Bouches-du-Rhône) exclusivement.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var est chargé de la notification du présent arrêté.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du service agriculture environnement et forêt

Olivier GARCIN

Cette arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche*

*Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le tribunal administratif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Renovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le - 5 AOUT 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 59

portant composition des commissions départementales
prévues à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction
et de l'habitation dans le département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment l'article L.302-9-1-1

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/2020-53 du 7 juillet 2020 portant composition des commissions départementales prévues à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation dans le département du Var,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/2020-53 du 7 juillet 2020 portant composition des commissions départementales prévues à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation dans le département du Var est abrogé.

ARTICLE 2 : Une commission départementale prévue à l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est instituée pour le département du Var pour chacune des communes suivantes et soumises aux dispositions de l'article L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation : Bandol, Brignoles, Carqueiranne, Cuers, Draguignan, Flayosc, Fréjus, Hyères, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Valette-du-Var, La Seyne-sur-Mer, Le Beausset, Le Castellet, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Le Val, Nans-les-Pins, Ollioules, Pourrières, Rocbaron, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Ste-Baume, Saint-Raphaël, Saint-Zacharie, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-Les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Toulon, Tourves, Trans-en-Provence, Vidauban, Vinon-sur-Verdon.

ARTICLE 3 : Sont désignés comme membres de chacune de ces instances, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant :

- au titre des élus locaux :

- Madame ou Monsieur le maire de la commune concernée, ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le président de la métropole, de la communauté d'agglomération ou de communes concernées, ou son représentant.

- au titre des bailleurs sociaux :

- Monsieur le directeur de Var Habitat ou son représentant,
- Monsieur le directeur du directoire du Logis Familial Varois ou son représentant.
- Monsieur le directeur de CDC Habitat ou son représentant ;

- au titre des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Monsieur le directeur de API Provence ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'Association Varoise d'Accueil Familial ou son représentant.
- Monsieur le représentant de l'Agence Régionale de la Fondation Abbé Pierre.

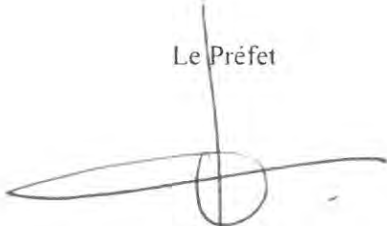
ARTICLE 4 : Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou leur représentant assistent à la réunion de la commission.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les membres de la Commission Départementale sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérimis et suppléances**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 24 avril 2020 (ADM) publiée au recueil des actes administratifs N° R93-2020-04-24-002, portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas

d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

Vu la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var – Champ travail.

Vu la décision du 31 mars 2020 publiée au RAA n°30 S du 2 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain TESTOT Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Monsieur Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T, - Champ travail.

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 2 janvier 2020 parue au recueil des actes administratifs n° 1 Spécial du 3 janvier 2020..

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-07-2020 : Tableau affectations intérimaires suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 4 août 2020

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'Azur, et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale du Var



Alain TESTOT

Annexe 1-07-2020

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var Gestion des intérim et des suppléances

Document annexé à la décision du 17 juillet 2020

		Colonne A			Colonne B	Suppléance des sections CT par des IT		Colonne C	Colonne D
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives			Ets de + de 50 salariés
UC 1 TPM Var Ouest	RUC	GRIMA Virginie							
	83-01-01	MUTEL Sylvie		IT					
	83-01-02	DE FARIA Vivien		IT					
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine		IT					
	83-01-04	AMIC Jérémy		IT					
	83-01-05	GENEWE Sonia		CT		MANTERO Caroline			
	83-01-06	BOURELLY Florence		CT		MUTEL Sylvie			
	83-01-07	TORRENTE Gilles		IT					
	83-01-08	Section vacante		IT	AMIC Jérémy	AMIC Jérémy			AMIC Jérémy
	83-01-09	MANTERO Caroline		IT					
UC 2 Var Centre	RUC	SAUVIAT Béatrice							
	83-02-01	SOULE Roselyne		IT					
	83-02-02	TENDIL Nathalie		IT					
	83-02-03	MASSIANI Simone		IT					
	83-02-04	FOURNET Sylvie		IT					
	83-02-05	GEIGER Sylvie		IT					
	83-02-06	GOGNALONS Sébastien		IT					
	83-02-07	ROUSSAT Catherine		IT					
	83-02-08	SINIBALDI Marguerite		IT					
	83-02-09	RAGOT Frédéric		IT					
UC 3 TPM Var Est	RUC	VILLADOMAT Evelyne							
	83-03-01	Section vacante : La Valette Sud Ste Maxime			DAADOUN Yves-Laurent BESSET Guillaume	DAADOUN Yves-Laurent BESSET Guillaume			DAADOUN Yves-Laurent BESSET Guillaume
	83-03-02	BIHL Françoise	CT			TAILHANDIER Sylvie			TAILHANDIER Sylvie
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT						
	83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT						
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT						
	83-03-06	JEANNOT Yolande	CT			DAADOUN Yves-Laurent			DAADOUN Yves-Laurent
	83-03-07	SOISSONS Nina	IT						
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT						
	83-03-09	KABACHE Riad	IT						